

CONSEIL MUNICIPAL du 17/10/2022

Le dix-sept octobre 2022 à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Philippe VINCENT, Maire,

Etaient présents : Céline MOUCHARD, Gérard DANET, Corine VAUCLIN, Jean-Pierre FLAGUAIS, Fabien SENEAL, Clément BOUICHOU, Sylvie STIENNE, Philippe PECKRE, Elodie ROSE, Nathalie LEVIGNEUX, Nicolas ADAM.

Etaient absents : Viviane LEMOINE (pouvoir à P PECKRE)

Annabelle LEGRAS

Secrétaire de séance : Elodie ROSE

DELIBERATION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE CANTINE ET DES NOUVELLES MODALITES DE PAIEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 18/12/1981 autorisant la création de la régie de recettes de cantine ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 février 2008;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de cantine

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 305 € est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2023,

Article 4 - que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 5 – qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le mode de paiement des cantines par prélèvement automatique sera proposé aux usagers, ou par l'émission de titres individuels afin de permettre le paiement par chèque à l'ordre du trésor public.

Article 6 – Le prélèvement sera effectué tous les 5 du mois suivant l'émission du titre.

DELIBERATION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE GARDERIE ET DES NOUVELLES MODALITES DE PAIEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 18/09/2014 autorisant la création de la régie de recettes de garderie ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 18/09/2014 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de garderie

Article 2 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2023,

Article 3 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 – qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le mode de paiement de la garderie par prélèvement automatique sera proposé aux usagers, ou par l'émission de titres individuels afin de permettre le paiement par chèque à l'ordre du trésor public.

Article 5 – Le prélèvement sera effectué tous les 5 du mois suivant l'émission du titre.

DELIBERATION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE DE LOISIRS ET DES NOUVELLES MODALITES DE PAIEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15/05/2017 autorisant la création de la régie de recettes du Centre de loisirs ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 07 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes du Centre de Loisirs

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 760 € est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2023,

Article 4 - que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 5 - qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le mode de paiement du centre de loisirs par prélèvement automatique sera proposé aux usagers, ou par l'émission de titres individuels afin de permettre le paiement par chèque à l'ordre du trésor public.

Article 6 - Le prélèvement sera effectué tous les 5 du mois suivant l'émission du titre.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLE » (IRVE) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE MARITIME

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE 76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le conteste réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharge pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de Département, un schéma directeur de déploiement de celles - ci afin de bénéficier d'un taux de 75% de prise de charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLE 1 par le CULHSM du Havre, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- accepte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76 ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

DESIGNATION D'UN REFERENT INCENDIE ET SECOURS

VU [le décret n° 2022-1091](#) du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction,

- Monsieur le Maire propose de nommer M Fabien SENECAI, Conseiller municipal, Sapeur Pompiers correspondant incendie et secours pour le mandat en cours.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

EMBAUCHE A LA CANTINE- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Considérant l'effectif d'enfants inscrits à la cantine, en constante augmentation, le service étant déjà organisé en deux services, Monsieur le Maire propose l'embauche d'une personne sur le temps du midi en période scolaire à raison de deux heures par jour, le Conseil municipal après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Conseil des Sages : Appel à candidatures se fera avant le 31/12